

Transmettre son patrimoine

Les clés d'une succession bien préparée





Nadia de Boccard-Günthart
Conseil – Titulaire du brevet d'avocat –
LL.M. Duke University

EDITORIAL

La transmission d'un patrimoine dans le cadre d'une succession est un moment important au sein d'une famille. Au-delà de la simple répartition de biens, elle engage la continuité des valeurs familiales et la préservation de l'harmonie entre les héritiers, indépendamment de l'ampleur du patrimoine concerné. Trop souvent reléguée au second plan, la question de la succession mérite pourtant d'être abordée avec rigueur, méthode et anticipation. En l'absence de planification adéquate, les risques de mésentente et de litige entre héritiers sont réels, pouvant entraîner des conséquences longues, coûteuses et complexes.

Certaines idées reçues persistent, comme penser que l'on dispose de peu de biens à transmettre ou que les relations familiales suffiront à garantir une entente, mais elles sous-estiment les enjeux juridiques et humains d'une succession. Même les familles les plus unies peuvent voir leurs équilibres fragilisés lorsque les volontés ne sont pas clairement exprimées ou formalisées.

La planification successorale doit ainsi être envisagée comme un acte de protection. Elle permet non seulement d'assurer le respect des souhaits du défunt, mais aussi d'anticiper les effets de la transmission sur les relations familiales, en offrant un cadre juridique clair. Quelle que soit la nature ou la valeur du patrimoine, une préparation adéquate de la succession peut contribuer à préserver la sérénité au sein de la famille, en minimisant les risques de conflits.



Planification successorale : Approches préventives et solutions légales adaptées

a. Prévention des conflits et communication

Il n'est pas rare que des tensions naissent au sein des familles, lors de l'ouverture d'une succession. Ces divergences peuvent, dans de nombreux cas, être nourries par un sentiment d'injustice, par exemple, lorsqu'un héritier estime avoir joué un rôle prépondérant dans l'accompagnement des parents ou a assumé des responsabilités particulières. De plus, l'héritier peut considérer que sa situation financière, familiale, ou d'autres éléments contextuels, doivent être pris en compte dans le cadre de la succession, en d'autres termes qu'il mérite davantage que les autres héritiers. Une préparation minutieuse peut ainsi permettre de gérer ces aspects et de préserver la sérénité au sein de la famille.

Le droit suisse prévoit que la répartition des biens successoraux soit encadrée par la réserve héréditaire, qui garantit une part minimale à certains héritiers, tels que les enfants et le conjoint survivant, et ce, indépendamment de leur situation personnelle. Bien que cette règle assure une répartition équitable sur le plan juridique, elle n'élimine pas pour autant les risques de malentendus, de conflits ou d'incompréhensions, en particulier lorsque les volontés du défunt ne sont pas clairement formulées.

Dans cette perspective, il est essentiel d'envisager une planification successorale anticipée et structurée, en engageant des discussions avec les héritiers. Une communication transparente concernant les intentions du défunt, et ce, bien en amont de l'ouverture de la succession, permet de minimiser les risques de conflits et d'ambiguïtés. Une telle démarche offre ainsi un cadre propice à une transmission fluide du patrimoine, préservant l'harmonie familiale et favorisant la gestion sereine de l'héritage.

b. Les instruments de planification successorale en Suisse

La Suisse propose un cadre juridique favorable à la transmission du patrimoine, permettant de disposer de ses biens par testament ou pacte successoral. Toutefois, cette liberté est limitée : le disposant ne peut porter atteinte à la réserve héréditaire sans l'accord de ces derniers par pacte successoral, sauf en cas d'exhérédation (à savoir des situations dans lesquelles la loi prévoit que l'héritier est déshérité).



Le testament

a. Un outil fondamental pour exprimer vos volontés

Le testament constitue l'instrument principal pour exprimer les souhaits de répartition des biens après le décès. En tant qu'acte unilatéral, il peut être révoqué librement à tout moment, sous réserve de respecter les exigences légales, notamment la réserve héréditaire. Cette réserve garantit une part minimale de l'héritage à certains héritiers, tels que les enfants ou le conjoint, ce qui limite la liberté du testateur.

En Suisse, une personne ne peut pas disposer librement de l'intégralité de son patrimoine par testament. La loi protège les enfants et le conjoint survivant en leur garantissant une part minimale de l'héritage, appelée réserve légale.

Depuis la réforme entrée en vigueur en 2023, cette réserve correspond à 50 % de la part légale de chaque héritier protégé. Autrement dit, si un héritier devait recevoir une certaine part selon les règles successorales ordinaires, au moins la moitié de cette part lui est réservée, sauf situation exceptionnelle.

La portion restante, appelée quotité disponible, peut être librement attribuée par le testateur à toute personne ou entité de son choix.

Exemple : un mari décède en laissant son épouse et deux enfants

En l'absence de testament, la répartition légale de l'héritage est la suivante :

- $\frac{1}{2}$ pour l'épouse
- $\frac{1}{2}$ pour les deux enfants, soit $\frac{1}{4}$ chacun

S'il rédige un testament, le défunt doit respecter les réserves légales suivantes :

- L'épouse a droit à une réserve de $\frac{1}{4}$ (soit 50 % de $\frac{1}{2}$)
- Chaque enfant a droit à une réserve de $\frac{1}{8}$ (soit 50 % de $\frac{1}{4}$)

La somme des réserves est donc de $\frac{1}{4}$ (épouse) + $\frac{1}{8}$ (enfant 1) + $\frac{1}{8}$ (enfant 2) = $\frac{1}{2}$. Ainsi, le testateur peut donc librement disposer de l'autre moitié ($\frac{1}{2}$) de sa succession.

Cette moitié disponible, appelée quotité disponible, peut être utilisée pour avantager l'un des enfants ou l'épouse, gratifier un proche ou un tiers, réaliser un legs en faveur d'une organisation, etc.

Le testament est donc un outil fondamental, mais sa rédaction doit être soigneusement précise pour éviter toute ambiguïté ou contestation.



b. Formes de testament

Les formes admissibles de testaments sont les suivantes, toutes ayant la même valeur légale :

- i. Le testament public ; acte authentique rédigé en présence d'un notaire et de deux témoins.
- ii. Le testament olographe ; acte rédigé à la main, daté et signé par le testateur.
- iii. Le testament oral ; déclaration verbale dans des circonstances exceptionnelles.

i. Testament public

Le testament public est une forme particulièrement sécurisée, car il est établi avec l'aide d'un officier public (notaire), en présence de deux témoins. Le testateur exprime ses volontés, qui sont ensuite retranscrites par l'officier public. Cette procédure garantit que les volontés sont formulées de manière claire et conforme à la loi, ce qui réduit considérablement les risques d'ambiguïté ou de contestation après le décès. Toutefois, cette forme implique des frais, en raison de l'intervention du notaire. Elle est donc souvent privilégiée lorsque les enjeux successoraux l'exigent ou que le testateur souhaite une sécurité maximale.

ii. Testament olographe

Le testament olographe, quant à lui, est entièrement rédigé, daté et signé à la main par le testateur. Il s'agit de la forme la plus simple et la plus couramment utilisée en Suisse, notamment parce qu'elle ne nécessite aucun recours à un professionnel du droit. Elle ne génère donc aucun frais si elle est faite de manière autonome. Cette solution offre une grande liberté, mais elle comporte aussi certains risques. En effet, des erreurs de formulation, des oublis ou des imprécisions peuvent entraîner des difficultés d'interprétation ou même une invalidation partielle du testament. De plus, si ce document n'est pas confié à une

personne de confiance ou déposé auprès d'une autorité, il peut facilement être perdu, détruit ou dissimulé.

iii. Testament oral

Enfin, le testament oral constitue une forme exceptionnelle, admise uniquement dans des circonstances extrêmes, par exemple en cas de danger de mort imminent lorsque le testateur est dans l'incapacité de rédiger un testament écrit. Dans ce cas, le testateur peut exprimer ses dernières volontés oralement devant deux témoins. Ceux-ci doivent ensuite les consigner par écrit et les remettre rapidement à l'autorité compétente. Cette forme n'entraîne pas de frais directs, mais elle est juridiquement fragile : elle ne sera valable que si toutes les conditions strictes sont respectées. Par ailleurs, elle perd sa validité si le testateur survit à la situation d'urgence sans ensuite régulariser sa situation par un testament écrit.



La nomination d'un exécuteur testamentaire

Le testateur peut, s'il le souhaite, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. L'exécuteur testamentaire est la personne chargée de veiller au respect des volontés du testateur après son décès. Il joue un rôle essentiel dans la gestion de la succession, s'assurant que les biens sont répartis conformément aux souhaits du défunt. Nommer plusieurs exécuteurs testamentaires peut être une décision stratégique. Cela permet notamment de répartir les responsabilités en fonction des besoins spécifiques, tels que la gestion des biens immobiliers ou des comptes bancaires. Cette approche sécurise également le processus successoral, car, en cas de conflit ou d'incapacité d'un exécuteur, un autre pourra prendre le relais sans perturber la succession. Enfin, chaque exécuteur peut apporter une expertise particulière.

En Suisse, toute personne physique capable de discernement peut être désignée comme exécuteur testamentaire, qu'elle soit ou non héritière. Le testateur peut ainsi choisir un membre de sa famille, un ami proche ou un tiers, comme un avocat, un notaire ou autre. Il est également possible de désigner une personne morale.

Le critère fondamental dans le choix d'un exécuteur testamentaire est la confiance. Il s'agit de désigner une personne capable de faire respecter les volontés du testateur avec sérieux, loyauté et impartialité. En fonction de la complexité de la succession, par exemple, en présence de biens immobiliers, d'une entreprise ou de tensions entre héritiers, il peut être pertinent de confier ce rôle à un professionnel disposant des compétences juridiques ou administratives nécessaires. L'objectivité est également un élément essentiel, notamment dans les contextes familiaux délicats, où il peut être préférable de faire appel à une personne extérieure au cercle des proches.

Le pacte successoral : sécuriser la répartition des biens et prévenir les conflits familiaux

Le pacte successoral est un contrat écrit entre le testateur et ses héritiers, qui définit de manière ferme la répartition des biens après le décès. Contrairement au testament, révocable à tout moment, il est en principe irrévocable une fois signé, bien qu'il puisse être modifié ou annulé par accord mutuel entre toutes les parties concernées. Ce mécanisme juridique apporte une sécurité accrue en limitant les risques de contestation, en particulier dans les familles avec des enjeux patrimoniaux complexes. Contrairement au testament où le testateur décide seul de la répartition de ses biens, le pacte successoral implique une concertation par avance et accord entre toutes les parties concernées.

Le pacte successoral présente un avantage certain : il permet de déroger à la réserve héréditaire, qui garantit initialement une part minimale aux héritiers réservataires. En tout état de cause, le pacte successoral nécessite l'accord des héritiers et, une fois signé, lie définitivement les parties, sauf modification convenue par toutes. Le pacte peut concerner l'ensemble de la succession ou des biens spécifiques.

Le pacte successoral doit être constitué en la forme authentique (devant notaire).



Le contenu d'un testament et d'un pacte successoral

Dans un pacte successoral ou un testament, il est possible de définir la répartition précise des biens entre les héritiers (par exemple, une maison, des objets de valeur ou de l'argent). Cela permet de clarifier les volontés de celui qui organise sa succession et d'éviter toute ambiguïté après le décès.

Il est également envisageable d'attribuer à un héritier des objets ayant une valeur sentimentale ou matérielle, comme des bijoux, une voiture ou des œuvres d'art. Ces attributions, que l'on appelle dans le jargon « legs », permettent de répondre à des souhaits particuliers, en tenant compte de la valeur sentimentale attachée à certains biens.

En cas de décès simultané d'un héritier, il est possible de préciser la répartition des biens, par exemple en les attribuant à un autre héritier ou à une organisation spécifique. Cela évite toute incertitude sur la destination des biens dans une telle situation.

Enfin, des conditions spécifiques peuvent être ajoutées à l'héritage. Par exemple, il est possible d'exiger qu'un héritier conserve un bien immobilier dans un certain état ou respecte des critères précis relatifs à la gestion d'un bien particulier.

La liquidation du régime matrimonial dans les successions

Il est important de noter que, pour les personnes mariées, le régime matrimonial doit être liquidé avant l'ouverture de la succession, ce qui signifie que le conjoint survivant reçoit sa part du patrimoine/matrimonial avant que l'héritage ne soit partagé entre les héritiers.

Exemple dans le cadre de la participation aux acquêts (régime par défaut si les époux n'en ont pas choisi un autre¹) :

Si un couple dispose d'un patrimoine de 200'000 CHF, dont 50'000 CHF sont des biens propres du défunt et 150'000 CHF sont des acquêts, la moitié des acquêts (75'000 CHF) revient au conjoint survivant. L'autre moitié des acquêts, additionnée aux biens propres du défunt (125'000 CHF), constitue la succession à répartir entre les héritiers.

¹ Le régime de la participation aux acquêts est un système qui sépare les biens des époux en deux catégories : les biens propres (ce que chacun possède avant le mariage ou reçoit par héritage) et les acquêts (ce qu'ils acquièrent ensemble pendant le mariage). En cas de séparation ou de décès, chacun garde ses biens propres, mais les acquêts sont partagés à parts égales entre les époux. Ainsi, le conjoint survivant reçoit la moitié des biens acquis pendant le mariage, et l'autre moitié, avec les biens propres du défunt, constitue la succession à répartir entre les héritiers.



Conclusion

Une planification successorale bien préparée est un moyen efficace de respecter les volontés du défunt tout en limitant les risques de conflits familiaux. Le recours à des instruments juridiques tels que le testament, le pacte successoral et l'éventuelle nomination d'un exécuteur testamentaire permet de clarifier la répartition des biens et de structurer la succession. Une communication ouverte au sein de la famille et la désignation de personnes de confiance peut également contribuer à mieux préparer la transmission d'un patrimoine. Une telle préparation est bénéfique, quel que soit le contexte ou la complexité de la succession.

CJC Advisors SA bénéficie d'une autorisation de la FINMA pour agir en qualité de trustee. Nos équipes sont composées d'avocats, de fiscalistes et de comptables.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Team CJC

cjc@cjadvisors.ch | www.cjadvisors.ch

Ce document est destiné à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un conseil, une offre ou une invitation à conclure un quelconque accord juridique. Les informations sur les sujets couverts par ce document peuvent changer au fil du temps. CJC Advisors SA ne veillera pas à ce que de nouvelles informations soient portées à l'attention de tout destinataire de ce document.

Ce document a été préparé sans tenir compte des objectifs, de la situation financière ou des besoins d'un individu ou d'une entité spécifique. Rien dans ce document ne constitue un conseil ou une stratégie adaptée ou appropriée aux circonstances individuelles, ni ne constitue une recommandation personnelle à l'égard d'une personne ou d'une entité spécifique. Avant de faire un choix, le destinataire de ce document doit s'interroger sur l'adéquation de la stratégie choisie à sa situation et à ses objectifs personnels et consulter son propre conseiller financier, juridique, comptable ou fiscal.

CJC Advisors SA n'accepte aucune responsabilité pour toute perte résultant de l'utilisation de ce document.



Rue du Rhône 30, 1204 Genève, Suisse
www.cjcadvisors.ch